## Art. IV.2 Zones de servitude « urbanisation »

Les zones de servitude « urbanisation » comprennent des terrains situés dans les zones urbanisées, les zones destinées à être urbanisées ou dans les zones destinées à rester libres.

Les zones de servitude « urbanisation » sont destinées à assurer la sauvegarde de la qualité urbanistique, ainsi que de l’environnement naturel et du paysage d’une certaine partie du territoire communal concernée.

Les prescriptions y relatives sont détaillées ci-après par type de servitude dont la ou les lettres sont indiquées également dans la partie graphique.

Des préscriptions spécifiques sont définies pour les zones suivantes:

### Art. IV.2.13 Zone de servitude « urbanisation » – ‘architecturale Grevels 1’ (A-GREV-1)

Afin de minimiser l’impact de l’urbanisation de la zone de bâtiments et d’équipements publics – ‘Auf der Strasse’ sur le paysage, les prescriptions suivantes sont applicables dans la zone de servitude « urbanisation » – ‘architecturale Grevels 1’:

* Le complexe de constructions d’usage public doit se composer de différents corps de bâtiments qui s’adapteront au terrain naturel par une disposition graduelle.
* La hauteur maximale des constructions doit être inférieure ou égale à 5,00 m.

La hauteur est mesurée entre le niveau du terrain naturel avant viabilisation et l’acrotère respectivement le faîte de la construction.

* Les corps des bâtiments situés au-dessus du niveau du terrain naturel avant viabilisation du site ne doivent pas dépasser un volume de 12.500 m3. Le volume d’un corps de bâtiment individuel ne pourra pas dépasser 3.500 m3.
* La surface d’emprise au sol (selon la définition de l’annexe II du règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu du PAG d’une commune), ne peut pas dépasser une surface de 3.000 m2. Chaque construction peut avoir une surface d’emprise au sol maximale de 700 m2.